

# FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE

CONSTRUCTION

BULLETIN D'INFORMATION N° 670 | SEPTEMBRE 2018



## ÉDITORIAL

### APPEL À LA GRÈVE INTERPROFESSIONNELLE DU 9 OCTOBRE 2018

Pour les organisations syndicales de salariés, d'étudiants et de lycéens – la CGT, FO, Solidaires, UNEF et UNL – réunies le 30 août 2018, un constat s'impose et se renforce, celui d'une politique idéologique visant à la destruction de notre modèle social, favorisant notamment l'explosion des inégalités et la casse des droits collectifs.

Cette politique, ainsi que les mesures encore récemment annoncées par le gouvernement, relèvent d'une logique d'individualisation mettant à mal la solidarité et la justice sociale, valeurs essentielles de la cohésion sociale, et fragilisant une fois de plus les plus faibles, les précaires et les plus démunis.

Qu'il s'agisse :

- des risques qui pèsent sur les droits des salariés-es et demandeurs d'emploi en matière d'assurance chômage ;
- de la remise en cause du droit à l'avenir des jeunes par l'instauration d'une sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur et par le gaspillage que constitue le service national universel ;
- des atteintes au service public, en particulier CAP 22 ;
- des destructions d'emplois au travers de la désindustrialisation ;
- des attaques portées à notre système de santé ;
- de la destruction de notre système de retraites ;
- du gel des prestations sociales.

Les organisations signataires appellent le gouvernement à entendre les attentes sociales multiples qui s'expriment dans le

public et le privé, par les actifs, les jeunes, les demandeurs d'emploi et les retraités-es, et qu'il ne soit plus uniquement guidé par l'obsessionnelle diminution de la dépense publique. Au moment où est annoncée une fois encore l'explosion des dividendes en France et dans le monde, il est temps de mener une politique de partage des richesses pour augmenter les salaires, les pensions et les minima sociaux.

Face à cette situation et à des décisions régressives qui s'opposent aux demandes légitimes des travailleurs et de la jeunesse, l'heure est à la défense des fondements de notre modèle social et à la conquête de nouveaux droits.

C'est pourquoi, les organisations signataires décident de faire du 9 octobre prochain une première journée de mobilisation et de grève interprofessionnelle, étudiante et lycéenne.

Concernant la date de la journée de mobilisation et de grève interprofessionnelle, l'Union syndicale Solidaires la validera lors de son instance nationale la semaine prochaine.

Les organisations signataires invitent les autres organisations syndicales et de jeunesse à s'y associer largement et à s'inscrire dans un processus de mobilisation.

Paris, le 30 août 2018

 Frank SERRA  
Secrétaire Général

# ARRÊTÉ RECTIFICATIF

Suite à la publication de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des Organisations Syndicales reconnues représentatives dans le bâtiment, la Fédération Générale Force Ouvrière Construction a contacté la DGT pour le faire rectifier.

En effet, nous passions de la deuxième à la troisième place chez les ouvriers, derrière la CFDT.

Après différentes prises de contacts et réunions, nous avons finalement eu gain de cause et un arrêté rectificatif, que vous pourrez trouver ci dessous, a été publié.

On peut voir ici l'importance de la remontée de vos PV d'élection à la Fédération qui nous permettent de faire des recours lorsque nous sommes face à ce genre de difficultés. Sachez aussi qu'il existe des possibilités de faire des recours lorsque vous avez des problèmes avec un PV d'élections ou comme ici avec un décret de Branche.

31 juillet 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 138

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL

##### Arrêté du 25 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le bâtiment

NOR : MTRT1821034A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le bâtiment ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 23 mai 2018 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 23 mai 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le bâtiment est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Dans le champ défini à l'article 1<sup>er</sup>, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- La Confédération générale du travail (CGT) : 29,18 % ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 26,70 % ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 23,06 % ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,97 % ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 7,08 % . »

**Art. 2.** – L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le bâtiment est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Dans le champ défini à l'article 1<sup>er</sup>, pour la négociation des accords collectifs prévue au titre de l'article L. 2232-6 et lorsque ces accords concernent les seuls ouvriers, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :

- La Confédération générale du travail (CGT) : 40,10 % ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 24,76 % ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 23,90 % ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 11,24 % . »

**Art. 3.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. STRULLOU

# AVENANT N° 1 À L'AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

## RELATIF AUX NOUVELLES CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DES PERSONNELS OUVRIERS, ETAM ET CADRES

### »» PRÉAMBULE

Les parties ont négocié et conclu, le 29 septembre 2015, un avenant à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et Cadres. Cet avenant a positionné les CQP de Branche dans la nouvelle classification.

Afin de se prémunir contre une disparition brutale des formations céramiques qui serait préjudiciable aux intérêts des entreprises et des salariés, ainsi que de permettre la professionnalisation reconnue des salariés en place dans le cadre de la période de professionnalisation ou de la validation des acquis de l'expérience, les partenaires sociaux ont décidé d'étendre la liste des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) mis en œuvre dans la profession.

### »» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés(es) relevant de la Convention Collective des Industries des Céramiques de France (CCN n° 1558).

### »» ARTICLE 2 : CRÉATION DE CQP

Il est porté création, par voie d'avenant n° 1, du Certificat de Qualification Professionnelle suivant : CQP Opérateur(trice) des Procédés Industriels des Entreprises Céramiques (CQP OPIEC).

### »» ARTICLE 3 : RÉFÉRENTIEL CQP

Le référentiel de compétence du CQP Opérateur(trice) des Procédés Industriels des Entreprises Céramiques est retranscrit en annexe 1 du présent avenant.

### »» ARTICLE 4 : POSITIONNEMENT DU CQP DANS LA CLASSIFICATION

Il ressort de la pesée faite par les partenaires sociaux de la Branche que le CQP Opérateur(trice) des Procédés Industriels des Entreprises Céramiques est positionné au niveau C de la classification.

Conformément à l'avenant du 29 septembre 2015, le CQP est positionné sur l'échelon 2 du niveau sur lequel il est classé.

Les parties conviennent d'engager les démarches nécessaires à l'inscription de ces CQP au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

### »» ARTICLE 5 : LISTE DES CQP

La liste des CQP figurant à l'annexe 2 de l'avenant du 29 septembre 2015 relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et Cadres est modifiée comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant :

- CQP Agent Techniques Céramiques (13 juin 2014) ;
- CQP Façonnier céramiste (13 juin 2014) ;
- CQP Émailleur céramiste (13 juin 2014) ;
- CQP Décorateur céramiste (13 juin 2014) ;

- CQP Décoration manuelle sur porcelaine (13 juin 2014) ;
- CQP Conducteur d'équipements thermiques (13 juin 2014) ;
- CQP Technicien de production des industries céramiques (13 juin 2014) ;
- CQP Opérateur(trice) des Procédés Industriels des Entreprises Céramiques (15 mars 2018).

## »»» ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DÉPÔT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de la Branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, dans les conditions légales et réglementaires.

## »»» ARTICLE 7 : ADHÉSION

Toute Organisation Syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non signataire pourra y adhérer par simple déclaration auprès de

l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de la Branche.

## »»» ARTICLE 8 : FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD

Le présent accord ne remet pas en cause les usages, les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur. Les accords d'établissement, d'entreprise, ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

## »»» ARTICLE 9 : RÉVISION – DÉNONCIATION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des Organisations Syndicales salariales et patronales représentatives de la Branche.

La présente Convention pourra être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.



# ANNEXE 1

## RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES DU CQP OPÉRATEUR(TRICE) DES PROCÉDÉS INDUSTRIELS DES ENTREPRISES CÉRAMIQUES

### FICHE 1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### Première demande

Libellé du CQP : **OPÉRATEUR(TRICE) PROCÉDÉS INDUSTRIELS DES ENTREPRISES CÉRAMIQUES.**

Code(s) NSF : **224P / 224S.**

Commission paritaire nationale de l'emploi de référence : **Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE-FP).**

N° et Libellé de la ou des CCN de référence : **Convention Collective Nationale relative aux conditions de travail du personnel des Industries Céramiques de France du 6 juillet 1989 – IDCC 1558.**

Autorité délivrant le CQP : **Confédération des Industries Céramiques de France.**

Date de transmission de la demande à l'autorité de saisine :

Date de première délivrance du CQP :

#### Interlocuteur en charge du dossier

Madame

Nom : GILLET

Prénom : Élodie

Courriel : elodie.gillet@ceramique-france.fr

Fonction : Responsable des Affaires Sociales et Formation

Téléphone: 01 57 75 90 10

Télécopie :

Adresse postale : 2 bis, rue Michelet – 92130 Issy-Les-Moulineaux

## FICHE 2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ DÉLIVRANT LE CQP

### 1) Dénomination juridique complète de l'autorité délivrant le CQP (statut)

Nom de l'autorité délivrant le CQP : **Confédération des Industries Céramiques de France**

Sigles utilisés : CICF

Adresse : 2 bis, rue Michelet – 92130 Issy-Les-Moulineaux

Téléphone : 01 57 75 90 10

Télécopie : .....

Courriel : elodie.gillet@ceramique-france.fr

Site Internet (le cas échéant) .....

### 2) Représentée par

Monsieur

Nom : RICCI

Prénom : Gilbert

Courriel : gilbert.ricci@ceramique-france.fr

Fonction : Président de la CICF

Téléphone: 01 57 75 90 10

Télécopie : .....

### 3) Si besoin, désignation de la structure chargée, au sein de l'instance, de ce CQP (et sigle utilisé)

L'institut de Céramique Française (Limoges) est le maître d'œuvre de ce CQP.

### 4) Autres certifications octroyées par l'autorité délivrant le CQP

- CQP TECHNICIEN(NE) DE PRODUCTION DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES
- CQP DÉCORATEUR(TRICE) CÉRAMISTE
- CQP ÉMAILLEUR(EUSE) CÉRAMISTE
- CQP DÉCORATEUR(TRICE) MANUEL(LE) SUR PORCELAINE
- CQP CONDUCTEUR(TRICE) D'ÉQUIPEMENTS THERMIQUES
- CQP AGENT TECHNIQUES CÉRAMIQUES
- CQP FAÇONNIER(IÈRE) CÉRAMISTE



## FICHE 3 PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE BRANCHE

### 1) Accords ou textes conventionnels définissant le dispositif de Branche

- Accord relatif à la formation professionnelle dans les Industries Céramiques du 5 novembre 1996 (article 6 : système de Certificats de Qualification Professionnelle institué dans la Branche).
- Avenant n° 1 de l'accord relatif a la formation professionnelle du 5 novembre 1996 en date du 30 septembre 1997 (création de Certificats de Qualification Professionnelle en application de l'accord du 5 novembre 1996 – Définition des étapes du Certificat de Qualification Professionnelle).
- Avenant n° 2 à l'accord relatif a la formation professionnelle du 5 novembre 1996 en date du 7 décembre 1998 (création de nouveaux Certificats de Qualification Professionnelle).
- Avenant n° 3 à l'accord relatif a la formation professionnelle du 5 novembre 1996 en date du 10 décembre 2002 (création de nouveaux Certificats de Qualification Professionnelle – Lien avec les classifications).
- Avenant n° 4 à l'accord relatif a la formation professionnelle du 5 novembre 1996 en date du 21 décembre 2004 (création de nouveaux Certificats de Qualification Professionnelle – Validation des acquis de l'expérience – Lien avec les classifications).
- Accord national de Branche relatif a la formation professionnelle du 13 juin 2014 (nouveau dispositif de certification commun à l'ensemble des CQP – Refonte globale des CQP – Lien avec les classifications).

### 2) Date de création du CQP et éventuellement texte de référence

- Avenant n° 1 à l'avenant à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et Cadres en date du 10 avril 2017 (création nouveau Certificats de Qualification Professionnelle – Lien avec les classifications).

### 3) Descriptif du dispositif de construction des CQP mis en œuvre dans la Branche professionnelle

Aux termes de l'article 6 de l'accord relatif a la formation professionnelle du 5 novembre 1996, les Organisations représentées à la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi sont seules habilitées à proposer la création de Certificats de Qualification Professionnelle (CQP). Toute proposition doit comporter un cahier des charges pédagogique, auquel est joint l'avis technique du Centre de Perfectionnement des Industries Céramiques.

La décision de créer un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est prise par la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi des Industries Céramiques. Cette dernière définit et communique au Centre de Perfectionnement des Industries Céramiques les conditions d'inscription du salarié et d'organisation des examens nécessaires à l'obtention des Certificats de Qualification Professionnelle (CQP).

Les modalités de renouvellement, de modification et de suppression des Certificats de Qualification Professionnelle sont définies par la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi des Industries Céramiques.

Les CQP sont élaborés par un groupe de travail paritaire, lui-même dirigé par un groupe de pilotage. La CPNE-FP donne les orientations selon les besoins révélés par les études des observatoires. Elle valide ou non le résultat du groupe de travail.

## FICHE 4 MÉTIER, FONCTIONS ET ACTIVITÉS VISÉ(E)S PAR LA QUALIFICATION

### 1) Désignation du métier ou des fonctions en lien avec la qualification

Opérateur(trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques.

### 2) Description de la qualification

Le (la) Opérateur(trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques assure conformément aux modes opératoires présents le bon fonctionnement d'une portion de ligne de fabrication, automatisée ou non en respectant les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production.

Le (la) titulaire de l'emploi doit garantir, par ses initiatives, le maintien du bon déroulement de son travail.

Il (elle) assure la traçabilité des opérations de fabrication, assure la maintenance de premier niveau et respecte les consignes de sécurité.

### 3) Fiche(s) ROME la ou les plus proches

LH 2803 Façonnage et émaillage en industrie céramique.

### 4) Cadres d'exercice les plus fréquents

#### A. Secteur d'activité et taille des entreprises ou services employeurs

Entreprises céramiques sanitaires, céramiques réfractaires, céramiques techniques, arts de la table, carreaux, poterie horticole, poterie utilitaire, luminaire, matières premières. Entreprises généralement de type PME/PMI.

#### B. Responsabilité et autonomie caractérisant les types d'emploi ciblés

Le (la) Opérateur(trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques est à même de réaliser différentes opérations de production en auto-contrôle afin d'assurer le maintien des standards prévus selon les critères qualitatifs et quantitatifs de l'entreprise.

Il (elle) est placé(e) sous la responsabilité d'un N + 1.

### 5) Réglementation d'activités (le cas échéant)

Pas d'habilitation particulière.



## FICHE 5 INGÉNIERIE : RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS ET RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

### 1) Référentiel d'activités et référentiel de certification dans deux tableaux

Référentiel d'activités	
ACTIVITÉS VISÉES PAR LA QUALIFICATION	COMPÉTENCES ASSOCIÉES AUX ACTIVITÉS VISÉES PAR LA QUALIFICATION
<b>A1 : Organiser son poste de travail et préparer sa production.</b>	C1 : Approvisionner et/ou vérifier les matières d'œuvre. C2 : Contrôler les équipements. C3 : Vérifier l'état des protections et des sécurités.
<b>A2 : Assurer les opérations de production.</b>	C4 : Assurer la production demandée. C5 : S'assurer de la continuité de ravvisionnement de la matière d'œuvre. C6 : Surveiller les indicateurs et paramètres de production.
<b>A3 : Contrôler la production.</b>	C7 : Contrôler la production. C8 : Discriminer les produits.
<b>A4 : Communiquer, rendre compte.</b>	C9 : Rendre compte de l'avancement de la production et des anomalies. C10 : Partager les informations. C11 : Saisir les informations qualité, gestion de production et maintenance.
<b>A5 : Maintenir et améliorer.</b>	C12 : Assurer la bonne tenue de son poste de travail. C13 : Proposer des actions d'amélioration.
<b>A6 : Appliquer les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.</b>	C14 : Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au poste.

Référentiel de certification		
COMPÉTENCES OU CAPACITÉS QUI SERONT ÉVALUÉES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>C1 : Approvisionner et/ou vérifier les matières d'œuvre.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les caractéristiques des matières d'œuvre sont contrôlées et validées.  Les approvisionnements sont réalisés et sont conformes en nature, en quantité à l'ordre de fabrication.
<b>C2 : Contrôler les équipements.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle.  Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Conformément à l'ordre de fabrication : Les équipements sont choisis en fonction de la tâche à réaliser. – Leurs caractéristiques techniques et d'usage sont contrôlées. – Les consommables, les outils sont présents et fonctionnels.
<b>C3 : Vérifier l'état des protections et des sécurités.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les équipements sont à l'arrêt, les systèmes de sécurité sont opérationnels. Les arrêts d'urgence des équipements sont accessibles.
<b>C4 : Assurer la production demandée.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	La production est réalisée suivant les consignes et le mode opératoire défini. Les produits fabriqués sont conformes aux critères de contrôle qualité.  Les produits sont stockés et dégagés selon les procédures.
<b>C5 : S'assurer de la continuité de l'approvisionnement de la matière d'œuvre.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les matières d'œuvre sont toujours approvisionnées dans les délais.  Les lieux de stockage et les temps de transfert de la matière d'œuvre sont connus et pris en compte. Les lieux de stockage sont dégagés, l'optimisation du changement de lot est recherchée.
<b>C6 : Surveiller les indicateurs et paramètres de production.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les points à surveiller sont contrôlés régulièrement selon la procédure définie. Le relevé des informations est réalisé et comparé aux consignes à respecter. Les dérives sont signalées au responsable.

Référentiel de certification (suite)		
COMPÉTENCES OU CAPACITÉS QUI SERONT ÉVALUÉES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>C7 : Contrôler la production.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les contrôles sont effectués selon les méthodes de contrôles adaptées et utilisées selon les modes opératoires définis.  Les défauts de production sont repérés, identifiés, et relevés suivant les critères qualités définis.
<b>C8 : Discriminer les produits.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les produits défectueux sont repérés et isolés suivant les protocoles qualités définis.  Le défaut des produits, le poste et l'opérateur responsable sont notifiés, suivant le protocole qualité, sur le lot.
<b>C9 : Rendre compte de l'avancement de la production et des anomalies.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les documents liés à l'activité sont correctement renseignés.  Les informations transmises sont issues de faits établis, significatifs et reconnus ; et sont exploitables. Les données de production et les paramètres de réglages définis sont consignés, au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci, sans erreur, sur les fiches de production.  L'alerte est donnée au N + 1.
<b>C10 : Partager les informations.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les informations recueillies au cours de ses expériences sont communiquées aux collègues lors du passage de consigne.
<b>C11 : Saisir les informations qualité, gestion de production et maintenance.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les informations sont transcrites de façon explicite sur les supports papier ou informatiques, conformément au protocole qualité.
<b>C12 : Assurer la bonne tenue de son poste de travail.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Tous les équipements, outils et accessoires du poste de travail sont vérifiés, rangés et propres.

Référentiel de certification (suite)		
COMPÉTENCES OU CAPACITÉS QUI SERONT ÉVALUÉES	MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
<b>C13 : Proposer des actions d'amélioration.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Des actions d'amélioration, correctives et préventives peuvent être proposées.
<b>C14 : Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au poste.</b>	En situation réelle au poste de travail. Et/Ou Présentation orale d'un dossier descriptif d'activité en salle. Et Évaluation par le tuteur et le formateur.	Les consignes d'hygiène, sécurité et environnement liées à l'activité rigoureusement appliquées, par exemple : – équipements de protections individuels appropriés aux situations, – tri et stockage des déchets, rebuts, effluents... Des actions correctives et préventives peuvent être proposées.



## FICHE 6 ACCÈS À LA CERTIFICATION

### 1) Voies d'accès

VOIES D'ACCÈS	OUI	NON
Après un parcours de formation continue	X	
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle		X
Par expérience <i>Dispositif VAE prévu en 2004.</i>	X	

**Attention, les CQP ne sont pas accessibles par la voie de la formation initiale ou du contrat d'apprentissage.**

### 2) Existe-t-il un dispositif d'agrément établi par la Branche professionnelle pour préparer au CQP ?

Organismes préparant le CQP :

- Institut de Céramique Française (Limoges).
- AFPI Limousin (Limoges) – par délégation de l'Institut de Céramique Française.

La Branche Céramique connaît et reconnaît les organismes de formation céramique, et en fonction de cela les habilite pour préparer aux formations CQP.

Elle organise les jurys de CQP et entérine les évaluations en CPNE-FP. Si un organisme de formation n'est pas reconnu par la Branche, la CPNE-FP n'entérine pas la formation CQP donnée et ne désigne pas de jury CQP.

### 3) Conditions particulières éventuelles d'accès à la certification

Pas de niveau particulier.



## FICHE 7

### VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

#### 1) Préciser les conditions spécifiques de recevabilité de la demande de candidats

La durée minimale d'expérience requise en rapport avec le CQP dont la validation est demandée est de 3 ans.

#### 2) Description de la procédure de VAE

Dans le cadre d'une **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**, l'accès à la certification est constitué des étapes suivantes :

- En amont, une phase de recevabilité de la demande.
- Une phase constitutive de la commission de validation : un entretien de validation, à l'appui d'un dossier de preuves préalablement constitué décrivant les situations professionnelles en rapport avec les capacités professionnelles du CQP visé.
- Une phase de jury paritaire de délibération qui vérifie que l'organisation des actions d'évaluation est conforme au dispositif paritaire et au référentiel du CQP visé, examine le récapitulatif des évaluations mis à disposition par la commission d'évaluation et déclare admissibles ou non admissibles les candidats.

Pour que le candidat soit déclaré admissible au CQP par le jury paritaire de délibération l'ensemble des activités visées par la qualification (blocs de compétences) doit être acquis.

#### 3) Au regard des compétences décrites (fiche 5), donner quelques exemples de preuves sur lesquelles se base le jury

Capacité à décrire :

- Assurer les productions demandées

Critères d'évaluation :

- La production est réalisée suivant les consignes et le mode opératoire défini.
- Les produits fabriqués sont conformes aux critères de contrôle qualité.
- Les produits sont stockés et dégagés selon les procédures.

#### 4) En cas de validation partielle

Le candidat bénéficie de la conservation des valeurs des modules acquis pendant une durée de cinq (5) ans. Il est proposé au candidat un parcours de formation individualisé sur la base des seules séquences du cycle CQP dont il a besoin. Le candidat dispose de 5 ans pour valider la partie manquante de la certification.



## FICHE 8 COMPOSITION DU JURY DÉLIVRANT LE CQP

**Remarque : informer la CNCP pour toute modification intervenant dans la composition des jurys indiqués.**

### 1) Règles de constitution du jury (à préciser selon la voie d'accès)

La constitution du jury est la même quel que soit la voie d'accès (formation ou VAE).

Qualité du président du jury et mode de désignation : le président du jury est élu à chaque jury parmi et par les membres du jury, avec une alternance de candidature entre le collège employeurs et le collège salariés.

Nombre de personnes composant le jury : 4.

Pourcentage du nombre de personnes extérieures au dispositif conduisant au CQP : 100 %.

Précisez la répartition des représentants des salariés et des employeurs en pourcentage 50 % de représentants du collège employeur et 50 % de représentants du collège salariés.

### 2) Document remis aux lauréats

Joindre une copie du document remis aux lauréats.

CONFÉDÉRATION DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

Diplôme du CERTIFICAT DE QUALIFICATION  
PROFESSIONNELLE

Opérateur (trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques

Vu le procès-verbal établi par le jury du .....  
Et la délibération de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du .....  
Le CQP Opérateur (trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques  
est délivré à .....

Le .././20..

Le Titulaire

---

Le Président de la CICF

---

## FICHE 9 SYSTÈME DE VEILLE ET LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

### 1) Existe-t-il un dispositif de veille permettant de suivre les évolutions des métiers et des qualifications de la Branche professionnelle ?

(Le système de veille n'est pas une exigence pour l'enregistrement au RNCP. Dans le cas où il est mis en place, répondre aux questions suivantes).

A. Description du système de veille (observatoire, contrats d'études prospectives...)

Observatoire des métiers <http://www.opca3plus.fr>

B. Indication d'instances de concertation pour la construction ou le développement des CQP

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNE-FP).

C. Existe-t-il un dispositif de suivi des titulaires de CQP ?

Un point sera fait annuellement lors d'une CPNE-FP sur la base d'une présentation de l'organisme ayant délivré la formation (AFPI ou ICF).

### 2) Dans le cas où ce CQP a déjà été mis en œuvre...

A. Préciser les évolutions du CQP depuis sa création jusqu'à sa forme actuelle

- Avenant n°1 de l'accord relatif à la formation professionnelle du 5 novembre 1996 en date du 30 septembre 1997.
- Avenant n° 1 à l'avenant à la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques relatif aux nouvelles classifications professionnelles et aux salaires minima conventionnels des personnels ouvriers, ETAM et Cadres en date du 10 avril 2017.

B. Quelle est la répartition des titulaires selon les voies d'accès ?

Effectifs	Formation continue dont contrat de professionnalisation	Candidature individuelle	VAE	Nombre total de titres
Cumulés depuis				
Lors de la dernière année d'attribution Année :				
Moyenne annuelle				

C. Analyse globale

### 3) Identification des certifications comparables existant

Pas de certification comparable existante.

### 4) Équivalence instituée totale ou partielle avec d'autres certifications

Pas d'équivalence avec d'autres certifications.



## FICHE 10 RÉSUMÉ DESCRIPTIF DE LA CERTIFICATION (FICHE RÉPERTOIRE)

### Intitulé (cadre 1)

CQP Opérateur(trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques.

Autorité responsable de la certification (cadre 2)	Qualité du(es) signataire(s) de la certification (cadre 3)
Confédération des Industries Céramiques de France	Président

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétences acquis (cadre 5)

*Rôle de l'Opérateur(trice) Procédés Industriels des Entreprises :*

Le (la) Opérateur(trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques assure conformément aux modes opératoires présents le bon fonctionnement d'une portion de ligne de fabrication, automatisée ou non en respectant les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production.

Le (la) titulaire de l'emploi doit garantir, par ses initiatives, le maintien du bon déroulement de son travail.

Il (elle) assure la traçabilité des opérations de fabrication, assure la maintenance de premier niveau et respecte les consignes de sécurité.

**Ses compétences s'articulent autour de 6 grands pôles d'activités :**

A1 : Organiser son poste de travail et préparer sa production.

A2 : Assurer les opérations de production.

A3 : Contrôler la production.

A4 : Communiquer, rendre compte.

A5 : Maintenir et améliorer.

A6 : Appliquer les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

**Compétences ou capacités évaluées :**

C1 : Approvisionner et/ou vérifier les matières d'œuvre.

C2 : Contrôler les équipements.

C3 : Vérifier l'état des protections et des sécurités.

C4 : Assurer la production demandée.

C5 : S'assurer de la continuité de l'approvisionnement de la matière d'œuvre.

C6 : Surveiller les indicateurs et paramètres de production.

C7 : Contrôler la production.

C8 : Discriminer les produits.

C9 : Rendre compte de l'avancement de la production et des anomalies.

C10 : Partager les informations.

C11 : Saisir les informations qualités, gestion de production et maintenance.

C12 : Assurer la bonne tenue de son poste de travail.

C13 : Proposer des actions d'amélioration.

C14 : Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au poste.

## FICHE 10 (suite)

**Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat (cadre 6)**

Secteurs d'activités : industrie céramique.

Céramique sanitaire / céramiques réfractaires / céramiques techniques / arts de la table / carreaux / poterie horticole / poterie utilitaire / luminaire / matières premières. Entreprises généralement de type PME/PMI.

Types d'emplois accessibles :

- Opérateur(trice) de production.
- Couleur.
- Choisisseur.
- Useur de grain...

Codes des fiches ROME les plus proches (5 au maximum) :

H 2803 Façonnage et émaillage en industrie céramique.

**Modalités d'accès à cette certification (cadre 7)**

Descriptif des composantes de la certification :

Le référentiel du CQP Opérateur(trice) Procédés Industriels des Entreprises Céramiques est constitué de plusieurs domaines d'activités professionnelles (blocs de compétences) indépendants les uns des autres.

**Tous ces blocs de compétences doivent être validés pour que le CQP soit délivré.** Ce CQP est accessible soit à l'issue d'un parcours de formation professionnelle, soit à l'issue d'une action de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Dans le cadre d'un parcours de formation professionnelle, l'accès à la certification est constitué des étapes suivantes :

- En amont, une phase description préalable, par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'un organisme.
- Une phase constitutive de l'évaluation.

L'institut de Céramique Française définit les modalités d'évaluation en concertation avec l'entreprise et les acteurs concernés (organismes, candidats, tuteurs...). Les capacités professionnelles mentionnées dans le référentiel du CQP sont évaluées par la commission d'évaluation à l'aide des critères, niveaux d'exigence et conditions d'évaluation définis par ce même référentiel.

- Une phase de jury paritaire de délibération qui vérifie que l'organisation des actions d'évaluation est conforme au dispositif paritaire et au référentiel du CQP visé, examine le récapitulatif des évaluations mis à disposition par la commission d'évaluation et déclare admissibles ou non admissibles les candidats.

Dans le cadre d'une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), l'accès à la certification est constitué des étapes suivantes :

- En amont, une phase de recevabilité de la demande.
- Une phase constitutive de la commission de validation : un entretien de validation, à l'appui d'un dossier de preuves préalablement constitué décrivant des situations professionnelles en rapport avec les capacités professionnelles du CQP visé.
- Une phase de jury paritaire de délibération qui vérifie que l'organisation des actions d'évaluation est conforme au dispositif paritaire et au référentiel du CQP visé, examine le récapitulatif des évaluations mis à disposition par la commission d'évaluation et déclare admissibles ou non admissibles les candidats.

Le bénéfice des composantes acquises peut être gardé 5 ans.

## FICHE 10 (suite)

Conditions d'inscription à la certification	Oui	Non	Indiquer la composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant.		X	
En contrat d'apprentissage.		X	
Après un parcours de formation continue.	X		2 représentants des salariés et 2 représentants employeurs.
En contrat de professionnalisation.	X		2 représentants des salariés et 2 représentants employeurs.
Par candidature libre.		X	
Par expérience. <i>Date de mise en place : 2014.</i>	X		2 représentants des salariés et 2 représentants employeurs.

Liens avec d'autres certification (cadre 8)	Accords européens ou internationaux (cadre 9)
Pas de lien avec d'autres certifications.	

### Base légale (cadre 10)

Référence arrêté création (ou date 1<sup>er</sup> arrêté enregistrement).

Références autres :

### Pour plus d'information (cadre 11)

Statistiques :

Autres sources d'informations : Observatoire des métiers <http://www.opca3plus.fr>

Lieu(x) de certification : Institut de Céramique Française (Limoges) ou intra-entreprise.

Lieu(x) de préparation à la certification déclaré(s) par l'organisme certificateur :

Institut de Céramique Française (Limoges).

AFPI Limousin (Limoges) par délégation de l'Institut de Céramique Française.

Historique : Pas d'autre libellé de certification ni autorité ayant délivré cette certification.

### Liste des liens sources (cadre 12)

Site internet de l'autorité délivrant la certification.



# AVENANT N° 1 DU 23 NOVEMBRE 2017 À L'ACCORD NATIONAL DU 15 NOVEMBRE 2016

## RELATIF À LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS

### »»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

L'article 1 « Champ d'application » de l'ACCORD NATIONAL DU 15 novembre 2016 RELATIF À LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS est ainsi modifié :

*Le présent accord s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :*

	<b>Référence NAPE/NAF</b>
• <i>Importation de bois pour les entreprises ou établissements dont l'activité principale d'approvisionnement résulte de l'achat à l'importation, ou sur les marchés internationaux ; lesdites opérations étant supérieures à 50 % des achats totaux de bois et dérivés du bois</i> .....	5907/51.5E
• <i>Scieries relevant du régime de travail du ministère du Travail</i> .....	4801/20.1A
• <i>Fabrication de Parquets et Lambris en lames</i> .....	4803/20.1A
• <i>Fabrication de parquets assemblés en panneaux</i> .....	4803/20.3Z
• <i>Moulures, baguettes</i> .....	4803/20.3Z
• <i>Bois de placages, placages tranches et déroulés</i> .....	4804/20.2Z
• <i>Production de charbon de bois</i> .....	24.1G
• <i>Panneaux de fibragglos</i> .....	4804/26.6J
• <i>Poteaux, traverses, bois injectés</i> .....	4804/20.1A
• <i>Application de traitement des bois</i> .....	4804/20.1B
• <i>Emballage en bois (caisses, tonnellerie, emballeurs)</i> .....	4805/20.4Z
• <i>Emballages légers en bois, boîtes à fromage</i> .....	4805/20.4Z
• <i>Palettes</i> .....	4805/20.4Z
• <i>Tourets</i> .....	4805/20.4Z
• <i>Objets divers en bois (matériel industriel, agricole et ménager en bois, bois multiplis multiformes)</i> .....	4807/20.5A
• <i>Fibres de bois</i> .....	4807/20.1A
• <i>Farine de bois</i> .....	4807/20.1A
• <i>Articles de pêche (pour les cannes et lignes)</i> .....	5402/36.4Z
• <i>Fabrication d'articles en liège</i> .....	5408/20.5C
• <i>Commerce de gros de liège et articles en liège</i> .....	5907/51.5E
• <i>Commerce de détail de liège et articles en liège</i> .....	6422/51.4S
• <i>Fabrication d'articles de broserie : fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des parties de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc. la fabrication de brosses à habits et à chaussures</i> .....	32.91 Z

*À l'exception des entreprises dont l'activité principale est consacrée au pin maritime dans les zones de la Forêt de Gascogne.*

## »»» ARTICLE 2

L'article 2.3.5 « Financement de l'observatoire » de l'ACCORD NATIONAL DU 15 novembre 2016 RELATIF À LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS est ainsi modifié :

### ARTICLE 2.3.5. : FINANCEMENT DE L'OBSERVATOIRE

*Les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire sont financées par les fonds issus de la contribution :*

- « professionnalisation »,
- « plan de formation »,
- « Compte personnel de formation »,
- et des contributions conventionnelles et volontaires des entreprises de l'OPCA de Branche, en application de la réglementation en vigueur.

*L'organisme collecteur paritaire agréé gère les contributions des employeurs au sein de sections consacrées au financement, respectivement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, du congé individuel de formation, du compte personnel de formation, des actions de professionnalisation et du plan de formation.*

*La section paritaire professionnelle proposera au Conseil d'Administration paritaire de l'OPCA les orientations et priorités de formation.*

*Le montant du financement nécessaire au fonctionnement de l'Observatoire est déterminé chaque année par la CPNE des industries du bois et de l'importation des bois réunie en Comité paritaire de pilotage de l'Observatoire, en fonction des travaux et études demandés, et est transmis à la section professionnelle.*

## »»» ARTICLE 3

L'article 2.4. « Tutorat » de l'ACCORD NATIONAL DU 15 novembre 2016 RELATIF À LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS est ainsi modifié :

### 2.4. LE TUTORAT

*Les parties signataires du présent accord*

*considèrent que le développement du tutorat est de nature à accroître la qualité et l'efficacité des actions conduites dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle.*

*Elles rappellent que le tuteur est désigné par l'employeur parmi les salariés volontaires qualifiés de l'entreprise, en tenant compte de leur emploi et de leur niveau de qualification, qui devront être en adéquation avec les objectifs retenus pour l'action de formation. Le tuteur peut être l'employeur lui-même. Elles précisent que la fonction tutorale a pour objet, en application de l'article D. 6325-7 du Code du Travail :*

- d'accompagner le salarié dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet professionnel,
- d'aider, d'informer et de guider les salariés de l'entreprise qui participent à des actions de formation dans le cadre des contrats ou des périodes de professionnalisation,
- de contribuer à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles par le salarié concerné, au travers d'actions de formation en situation professionnelle,
- de participer à l'évaluation des qualifications acquises dans le cadre du contrat ou de la période de professionnalisation,
- d'organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels,
- de veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire,
- d'assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise.

*Le Comité d'Entreprise ou à défaut les délégués du personnel seront informés du nombre de fonction tutorale exercé sur l'année et sera informé sur le bilan social.*

*Pour favoriser l'efficacité de cette fonction tutorale, le salarié doit avoir bénéficié, au préalable, d'une préparation et, si nécessaire, d'une formation spécifique.*

*Cette formation spécifique (coût pédagogique, temps de formation, frais) est prise en charge par l'OPCA de Branche au titre des fonds affectés à la professionnalisation dans les conditions définies par la CPNE et dans la*

limite des fonds disponibles.

Les organisations signataires incitent les entreprises à promouvoir et à valoriser la fonction tutorale en attribuant le cas échéant une reconnaissance (...par exemple gratification, prime de tutorat, réduction du temps de travail).

Chaque tuteur ne pourra assurer l'accompagnement de plus de 3 salariés concernés simultanément par le dispositif de formation.

L'employeur ne peut, quant à lui, assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

Il est par ailleurs décidé d'aider les entreprises pour les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale, par la prise en charge du temps passé par le salarié tuteur à sa mission notamment pour le temps consacré à l'acquisition par le salarié de connaissances au travers d'actions de formation en situation professionnelle, et à sa collaboration à l'évaluation.

Par contrat ou période de professionnalisation, l'employeur peut demander la prise en charge à l'OPCA de Branche, dans les limites des fonds affectés à la professionnalisation, d'un nombre d'heures liés à l'exercice de la mission du salarié tuteur.

Étant entendu que l'OPCA de Branche pourra intervenir dans la limite des dispositions légales qui sont à ce jour :

- 230 € par mois et par salarié en contrat ou en période de professionnalisation, pour une durée maximale de 6 mois. Ce plafond de 230 € est majoré de 50 %, et donc porté à 345 €, lorsque le tuteur est âgé de plus de 45 ans ou qu'il accompagne un salarié appartenant à la catégorie de bénéficiaires visée à l'article L. 6325-1-1 à savoir les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale et qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- pour chaque salarié ou pour tout employeur de moins de 11 salariés qui bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur chargé d'accueillir et de guider dans l'entreprise les bénéficiaires des contrats et des périodes de professionnalisation, dans la limite d'un plafond de 15 € par heure de

formation et d'une durée maximale de 40 heures ; ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

## »»» ARTICLE 4

Les points 2.5.1 et 2.5.5 de l'article 2.5 « Le Compte Personnel Formation (CPF) » de l'ACCORD NATIONAL DU 15 novembre 2016 RELATIF À LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS sont ainsi modifiés :

### 2.5. LE COMPTE PERSONNEL FORMATION (CPF)

#### 2.5.1. Principe

Dans les conditions déterminées aux articles L. 6323-1 et suivants du Code du Travail, un Compte Personnel de Formation est ouvert à partir de 16 ans notamment :

- pour les personnes actives qui occupent un emploi, y compris lorsqu'elles sont titulaires d'un contrat de travail de droit français et qui exercent leurs activités à l'étranger ;
- pour les personnes à la recherche d'un emploi ou accompagnées dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle.

Et fermé au décès du titulaire.

Le Compte Personnel de Formation est ouvert dès l'âge de 15 ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage.

La gestion des heures inscrites au compte est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des dispositions des articles L. 6323-10 et suivants du Code du Travail.

Le Compte Personnel de Formation est mobilisable quel que soit le statut de la personne, salarié ou à la recherche d'un emploi.

#### 2.5.5. Formations éligibles

Les formations éligibles au CPF sont celles inscrites sur :

- la liste de la CPNE ;
- la liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (Copanef) ;
- la liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel régional pour l'emploi et la

formation (Coparef) de la région où travaille le salarié.

Sont également éligibles :

- les formations permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences ;
- les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ;
- l'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- les formations permettant de réaliser un bilan de compétences ;
- les formations dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions ; toutefois, seules les heures acquises au titre du nouveau compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions ;
- les formations destinées à la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules légers.

Par ailleurs, le législateur permet la mobilisation du CPF pour la prise en charge d'une formation à l'étranger, dès lors que celle-ci figure bien sur la liste des formations éligibles.

## »»» ARTICLE 5

L'article 7 « Rôle de la section professionnelle de l'OPCA de Branche pour les différentes formations » de l'ACCORD NATIONAL DU 15 novembre 2016 RELATIF À LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS est ainsi modifié :

### 7.1. MUTUALISATION

Les versements reçus par l'OPCA de Branche au titre du Compte Personnel de Formation, des actions de professionnalisation et du plan de formation sont mutualisés dès leur réception par l'OPCA.

La section paritaire professionnelle proposera au Conseil d'Administration paritaire de l'OPCA les orientations et priorités de formation.

## 7.2. MISSIONS DE LA SECTION

La SPP est chargée de proposer au Conseil d'Administration paritaire de l'OPCA les orientations et priorités de formation pour les Branches professionnelles concernées.

La SPP définit chaque année un budget prévisionnel d'engagements par activité et par dispositif.

La SPP suit l'utilisation des fonds collectés par l'OPCA de Branche auprès des entreprises de la Branche, conformément aux orientations de la CPNE, et dans le respect des règles et décisions définies par le Conseil d'Administration de l'OPCA de Branche.

Au regard des évolutions du périmètre de la Branche et des priorités associées, la SPP s'attachera à identifier, mesurer et anticiper les besoins des entreprises afin d'élaborer un budget annuel prévisionnel.

En outre, la SPP :

- en application des dispositions des accords de Branche et des décisions de la CPNE, contrôle et vérifie les règles de prise en charge au titre des sections financières « Compte Personnel Formation », « Professionnalisation », « Plan des entreprises de moins de 10 salariés », « Plan des entreprises de 10 à 49 salariés » et « Plan des entreprises de 50 à 299 salariés », dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la mutualisation des fonds et des statuts de l'OPCA de Branche ;
- veille au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées dans la Branche ;
- révisé périodiquement le budget prévisionnel.

## »»» ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1. DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer en cas de difficulté d'application du présent accord.

### 6.1. DÉPÔT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent à la partie patronale d'effectuer le dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que

les procédures de demande d'extension du présent avenant. L'ensemble des partenaires sociaux de la profession recevront copie des récépissés de dépôt et de la demande d'extension.

### **6.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Le présent avenant ne peut en aucun cas se cumuler avec des dispositions ultérieures de nature législatives, réglementaires ou conventionnelles, ayant une incidence sur le présent avenant postérieures à sa date de signature.

Dans cette hypothèse, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

### **6.4. DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### **6.5. ADHÉSION**

Toute Organisation Syndicale ou toute entreprise peut adhérer ultérieurement au présent avenant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du Code du Travail.

Fait à Paris,  
le 23 novembre 2017.



# CONVENTIONS COLLECTIVES DE LA PRODUCTION & TRANSFORMATION DES PAPIERS, CARTONS, CELLULOSES ET PRODUITS CONNEXES

## RÉSUMÉ DE LA NAO 2018 NATIONALE DE LA BRANCHE SUR LES SALAIRES MINIMA MENSUELS CONVENTIONNELS ET SIGNATURE DES ACCORDS SALAIRES ET PRIMES CONVENTIONNELS 2018

*La Fédération FO Construction, secteur Papier Carton, a participé le 4 avril dernier à la réunion paritaire nationale de cette Branche pour la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) 2018 portant sur les Salaires Minima Mensuels Conventionnels (SMMC) de la grille de classification nationale de Branche, ainsi que pour les primes diverses conventionnelles (panier de nuit, astreinte et avantage pécuniaire de nuit).*

*FO était représentée par 6 camarades : Yves Bernauer, Christophe Vanier, Gérald Vincent, Didier Chapelet et Albéric Deplanque.*

*Les autres organisations syndicales de salariés de la Branche papier carton étaient représentées par :*

- *CFDT : 6 délégués.*
- *CGC : 2 délégués.*
- *FILPAC-CGT : 7 délégués... soit un de plus que prévu par la Convention Collective ! Explication : ils ont soit disant fait une erreur...*
- *CFTC : pour rappel elle n'est plus représentative au niveau national dans la Branche et donc n'est plus présente.*

Le syndicat patronal de la Branche du papier carton, l'UNIDIS, a présenté une série de documents sur l'inflation (avec un bilan de + 1,2 % des prix à fin 2017) et les évolutions des salaires de la Branche depuis plusieurs années par rapport au SMIC légal.

Au final l'UNIDIS a estimé qu'une Augmentation Générale (AG) des Salaires Mensuels Minima Conventionnels (SMMC) de + 0,9 % de la grille de classification nationale des OETAM (Ouvrier, Employé, Technicien & Agent de Maîtrise) et des IC (Ingénieurs et Cadres), ainsi que + 0,9 % sur les diverses primes conventionnelles, serait déjà pas si mal... ! Puis l'UNIDIS a tout de suite dit mais ce n'est pas sérieux on le sait, donc on vous propose une AG de + 1 %.

Puis seulement à ce moment là l'UNIDIS, a demandé un tour de table des demandes des différentes Fédérations syndicales de salariés représentatives dans le papier carton :

- La FILPAC-CGT a proposé une AG de + 3 % sur les SMMC et les primes diverses conventionnelles et aucunes autres demandes.
- La CFDT a proposé une AG de + 2 % et différentes mesures à revoir ou négocier sur l'ancienneté (valeur du point 100 et passage de 15 à 18 ans), l'octroi de 2 jours pour enfants malades, une négociation pour une mutuelle de Branche a minima et une harmonisation des jours de congés ancienneté entre les différentes catégories socioprofessionnelles.
- La CGC a demandé une AG de + 1,5 %.
- FO Papier Carton a proposé une AG de + 3 % et a listé toutes ses demandes et revendications 2018 ci-dessous :
  - prise en charge de 75 % des frais d'abonnement d'un transport collectif, des péages, d'un contrôle technique, etc. Mise en place d'aides (fiscales ou pas selon le décret de 2016) pour le covoiturage et l'utilisation du vélo ;
  - nous demandons que le calcul de cette prime soit fait non pas avec la valeur du point 100 mini-ancienneté bloqué à 598,06 € depuis 2001, mais sur le salaire (SMMC) du coefficient classé ;
  - nous demandons que le calcul de l'ancienneté soit majoré tous les ans à la date d'anniversaire d'entrée du salarié, et non pas tous les 3 ans, comme actuellement avec => 3 %, 6 %, 9 %, 12 % et 15 % ;
  - nous demandons l'augmentation de cette prime au-delà de 15 ans de fidélité à son entreprise et jusqu'à 21 ans ;
  - harmonisation entre les catégories socio-professionnelle, vers le plus disant, du nom-

- bre d'heures de dérangement payées pour tout salarié rappelé en dehors de son horaire habituel ;
- nous demandons le doublement de ces heures, pour tout salarié rappelé pendant les heures de nuit, de dimanches et jours fériés ;
  - ouverture d'une négociation sur la compensation du travail de nuit – pénibilité en application de la Directive Européenne de 2001, de l'Accord de Branche sur l'ATT du 18 juin 2010 et de la loi sur les retraites du 10 novembre 2010. Nous y demandons l'octroi d'un repos compensateur de travail de nuit capitalisable sur des journées de repos supplémentaires (ou un aménagement des fins de carrières), avec une base de 30 minutes par nuits travaillées (soit l'octroi de 4 jours de repos compensateurs de nuit par an) ;
  - nous demandons l'harmonisation des attributions des jours d'ancienneté (= appointements conventionnels) afin de mettre fin à la discrimination notable et injustifiée entre les différentes catégories socioprofessionnelles :
    - \* *les O.E. (article 32 de la CCN) qui ont entre 20 à 24 ans = 2 jours de salaire, de 25 à 29 ans = 4 jours de salaire, de 30 ans et plus = 6 journées de salaire,*
    - \* *les D.T.A.M. (article 18 annexe catégorielle des DTAM) qui eux ont entre 17 à 21 ans = 2 jours d'appointements, de 22 à 26 ans = 4 jours, de 27 ans et plus = 6 jours,*
  - et sur ce point des congés ancienneté, nous demandons avec les carrières qui s'allongent et la fatigue du travail posté, d'avoir la possibilité de choisir conventionnellement entre :
    - \* *ou l'octroi des journées des congés exceptionnels ancienneté (2, 4 et 6 jours) à prendre,*
    - \* *ou l'octroi des appointements (équivalent à 2, 4 ou 6 jours de salaire) à se faire payer,*
  - attribution de la journée supplémentaire de congés payés conventionnels des T.A.M. à toutes les autres catégories de salariés, afin de mettre fin là aussi à cette discrimination ;
  - nous demandons l'attribution d'un congé rémunéré de 2 jours pour enfant malade pour tous les salariés homme ou femme, en se basant sur l'accord de 2013 négocié et signé par tous dans la Branche des Industries du Cartonnage et des Articles de Papeterie.

Le syndicat patronal l'UNIDIS, après une interruption de séance est revenu avec sa dernière

proposition possible pour 2018, portant sur une AG des SMMC de la grille de classification de la Branche de + 1,2 %, mais seulement que de + 1 % sur les primes diverses.

Pour toutes les autres demandes et revendications demandées par FO et la CFDT, l'UNIDIS a annoncé que ce serait étudié en 2019 lors de la négociation finale des travaux actuels de regroupement des 4 Conventions Collectives Nationales (CCN) de la Branche Papier Carton, qui existent actuellement, en une seule CCN à l'horizon 2020.

Puis l'UNIDIS a demandé un tour de table des différentes Fédérations syndicales de salariés.

La CGT a juste annoncé qu'elle consulterait ses syndicats pour une réponse fin avril au plus tard et n'a rien demandé de plus.

La CFDT, la CGC et FO ont tous demandé que les primes diverses soient revalorisées de + 1,2 % et non de + 1 %, et ce comme pour les salaires minima. L'UNIDIS a répondu favorablement à cette demande de FO, CFDT et CGC.

Puis nous avons tous annoncé que nous consulterions nos syndicats nous aussi avant nos réponses sur une signature ou pas de cette NAO 2018.

Enfin fin avril, la Fédération CFDT Papier Carton a annoncé la première qu'elle a signé les textes des différents accords 2018.

Puis la CGC Papier Carton a fait de même quelques jours plus tard, et idem pour la FILPAC-CGT qui a signé mi-mai les accords 2018.

FO Papier Carton a annoncé en dernier qu'au vu de l'inflation constatée à fin avril de + 1,6 % sur les 12 derniers mois, qu'on ne signerait pas l'accord salaires (SMMC) 2018, car en effet nous estimons l'AG de + 1,2 % insuffisante.

FO note aussi le fait qu'alors que les différents syndicats patronaux du papier carton nous parlent d'harmonisation des différentes Conventions Collectives du secteur, ils ne le font pas pour les NAO de Branche ! Ainsi dans celle du Cartonnage et des Articles de Papeterie le syndicat patronal, la FFCP, a octroyé une AG de + 1,3 % sur la grille de classification nationale ! Alors pourquoi nous proposer seulement que + 1,2 % dans la Branche de la Production et Transformation ?

Par contre, FO a signé les augmentations négociées pour les différentes primes diverses 2018 : astreinte, panier de nuit et avantage pécuniaire de nuit.

SMIC 2018 = 1 498,47 € soit une augmentation de + 1,24 % – Inflation INSEE à fin février 2018 = + 1,2 %

CCN Production & Transformation des P.C. C. Salaires Mensuels Minima Conventionnels = SMMC dans la Grille de Classification des OETAM – Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise – Accord national de Branche du 22 nov. 2006										
Classification Coefficients			SMMC Salaires Mensuels Minima Convent.	Écart avec le coef. inférieur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Proposition FO pour 2017	Valeur de l'AG proposée par FO	Proposition FO d'évolution entre ancien et nouveau SMMC	Proposition Patronale finale des NAO 2018 de Branche au 1 <sup>er</sup> juin 2018	Valeur de l'AG proposé par le syndicat patronal de la Branche	Proposition d'évolution patronale entre ancien et nouveau SMMC
Niveau I	Échelon 1	125	1 485 €	/	1 530 €	45 €	3,00 %	1 503	18 €	1,20 %
	Échelon 2	130	1 492 €	7 €	1 537 €	45 €	3,00 %	1 510	18 €	1,20 %
	Échelon 3	135	1 498 €	6 €	1 543 €	45 €	3,00 %	1 516	18 €	1,20 %
Niveau II	Échelon 1	140	1 515 €	17 €	1 560 €	45 €	3,00 %	1 533	18 €	1,20 %
	Échelon 2	150	1 535 €	20 €	1 581 €	46 €	3,00 %	1 553	18 €	1,20 %
	Échelon 3	160	1 560 €	25 €	1 607 €	47 €	3,00 %	1 579	19 €	1,20 %
Niveau III	Échelon 1	170	1 595 €	35 €	1 643 €	48 €	3,00 %	1 614	19 €	1,20 %
	Échelon 2	185	1 628 €	33 €	1 677 €	49 €	3,00 %	1 648	20 €	1,20 %
	Échelon 3	195	1 662 €	34 €	1 712 €	50 €	3,00 %	1 682	20 €	1,20 %
Niveau IV	Échelon 1	215	1 811 €	149 €	1 865 €	54 €	3,00 %	1 833	22 €	1,20 %
	Échelon 2	235	1 959 €	148 €	2 018 €	59 €	3,00 %	1 983	24 €	1,20 %
	Échelon 3	260	2 123 €	164 €	2 187 €	64 €	3,00 %	2 148	25 €	1,20 %
Niveau V	Échelon 1	285	2 310 €	187 €	2 379 €	69 €	3,00 %	2 338	28 €	1,20 %
	Échelon 2	315	2 544 €	234 €	2 620 €	76 €	3,00 %	2 575	31 €	1,20 %
	Échelon 3	350	2 812 €	268 €	2 896 €	84 €	3,00 %	2 846	34 €	1,20 %

Avantage / Primes diverses minima conventionnel	Valeur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2017	Proposition FO pour 2018	Évolution proposée par FO	Proposition patronale 2018	Évolution proposition patronale en 2018
Panier de nuit – Mini Branche	5,34 €	5,50 €	3,00 %	5,40 €	1,20 %
Base de l'avantage pécuniaire de nuit	643 €	662,29 €	3,00 %	650,72 €	1,20 %
Garantie annuelle mini de rémunération des OETAM = le coef 125 + 3 % x 12 mois	18 355 €	18 905 €	3,00 %	18 575 €	1,20 %
Astreinte par semaine – Minima Branche	112,11 €	115,47 €	3,00 %	113,46 €	1,20 %
Astreinte par jour et majoration si jour férié – Minima Branche	16,03 €	16,51 €	3,00 %	16,22 €	1,20 %

Salaires annuels minima conventionnels de Branche de la grille de classification des Ingénieurs et Cadres – Accord du 13 décembre 2010					
Niveaux	Rémunération Annuelle Minimale (RAM) en 2017	RAM 2018 proposée par FO	Évolution proposée par FO	RAM 2018 proposée par le patronat	Évolution proposition patronale en 2018
Débutant moins de 2 ans d'ancienneté	27 215 €	28 031 €	3,00 %	27 542 €	1,20 %
Débutant 2 à 5 ans d'ancienneté	30 421 €	31 334 €	3,00 %	30 786 €	1,20 %
A	37 901 €	39 038 €	3,00 %	38 356 €	1,20 %
B	43 701 €	45 012 €	3,00 %	44 225 €	1,20 %
C	57 227 €	58 944 €	3,00 %	57 914 €	1,20 %



**Les délégués de Vinci Énergies se sont réunis le 31 mai 2018 pour la réunion de bureau trimestrielle dans les locaux de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction sous la présidence de Philippe Martinez.**

**Les principaux sujets abordés ont été la future représentativité dans Vinci Énergies et le renouvellement de l'instance de dialogue.**



## AGENDAS 2019 ET CALENDRIERS 2019

Les agendas de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction 2019 sont désormais disponibles et nous sommes heureux de pouvoir vous les offrir gracieusement.

À l'intérieur, vous trouverez la liste de toutes nos Unions Départementales Force Ouvrière ainsi des renseignements vous concernant.

Et suite au succès de l'année dernière, la Fédération Générale Force Ouvrière Construction vous propose à nouveau ses calendriers, que vous pouvez dès à présent commander.

Pour être sûr d'en recevoir, veuillez compléter et nous envoyer le formulaire suivant :

### COMMANDE

Nom et Prénom : .....

Syndicat : .....

Quantité agendas : .....

Quantité calendriers : .....

Adresse de livraison : .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Date : .....

Signature : .....

Fax : 01 42 39 50 44

Courriel : [accueilfgfo@foconstruction.com](mailto:accueilfgfo@foconstruction.com)

Suite à des problèmes de livraison de certains colis les années précédentes, nous vous prions de contacter la Fédération après réception de votre commande.



## ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

### BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Profession : .....

\* Entreprise : .....

\* Code NAF : ..... \* N° SIRET : .....

\* Convention Collective appliquée dans l'entreprise : .....

.....

(\* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date : .....

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction  
170, avenue Parmentier CS 20006 – 75479 PARIS Cedex 10  
Email : [secretariatfobtp@orange.fr](mailto:secretariatfobtp@orange.fr)  
Site internet : [www.foconstruction.com](http://www.foconstruction.com)

# PRO BTP, LE MEILLEUR DE LA PROTECTION SOCIALE

**PRO BTP**  
GROUPE



**SANTÉ PRÉVOYANCE RETRAITE ÉPARGNE**  
**ASSURANCES ACTION SOCIALE VACANCES**

## VIVE LES VACANCES,

Oui, mes chers lecteurs, crier vive les vacances à la rentrée, cela peut paraître provocateur et pourtant, pendant cette période bénie, nous en avons vu des choses ! Vous pensez bien que je ne parlerai pas des vacances de monsieur Hulot. Parti en colo quelque part en Bretagne, il a beaucoup pleuré. À un point tel que ses petits camarades l'appelaient Mac Hulot(e). Ils prétendaient qu'il pleurait dans sa culotte, bien sûr cela manque de crédibilité pour cela il faut faire preuve d'une grande souplesse, ou alors se mettre la culotte sur la tête, mais bon ! Je ne m'étendrai pas non plus sur le bras droit de Steven Seagal que ce dernier avait prêté au président en tant que garde du corps : surentraîné par Steven, bourré d'amphétamines, il n'était pas près à assurer le rôle de nounou de notre président, le poste était trop calme, je ne blâmerai donc pas le malheureux qui a explosé lors des événements que l'on sait. Il aura pété la charnière, un point c'est tout ! Que les victimes ne se plaignent pas trop : Heureusement qu'au dernier moment, il s'est repris et n'a pas asséné les atémis mortels que lui a enseignés son mentor. On peut lui en rendre hommage, de grâce, oublions le !

Plus sérieusement, vous savez que j'adore les vacances studieuses, je me suis donc consacré à quelques escapades savantes en compagnie du professeur Ette et du Père Manganate, le célèbre paléontologue. Nous avons visités quelques nids d'inventeurs, car il y a des chercheurs qui, dans le noir, blanchissent sous le harnais : c'est le cas du professeur Alex Térieur, qui depuis le siècle dernier travaille d'arrache-pied à la création de la barbe artificielle, qui devrait incessamment – et peut être même avant – nous assure l'homme de science, remplacer la fausse barbe. « *Pendant quarante ans, nous a confié Alex Térieur, j'ai étudié ce concept* » et il nous présenta une grande éprouvette graduée contenant une barbe admirablement conservée, qu'il tenait par devers lui depuis des décennies.

Puis il nous conduisit dans l'atelier de sa start-up et ce que nous avons vu nous permet d'affirmer hautement que l'industrie du postiche est désormais condamnée : la barbe artificielle supplantera à terme la fausse barbe et du même coup, adieu l'utilisation de l'élastique et de la colle. L'atelier d'arrachage retentissait, lorsque nous y entrâmes, de hurlements des volontaires martyrs de la science, ce n'était que des Aïe ! Ouille ! Oula ! et je vous fais grâce de certains jurons déplacés, mais compréhensibles. Après avoir assisté au tri des poils, puis au tissage, nous primes congés et nous nous rendîmes chez Madame Lulu (1) pour mettre mes notes en ordre, tant j'avais hâte d'écrire cet article.

Bonne reprise à tous, l'année sera chaude.



Votre toujours dévoué Gérard MANSOIF  
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé

(1) Rappelons aux lecteurs que le bureau du professeur Ette se trouve dans le cabaret de Madame Lulu, c'est donc bien en vue d'y travailler que nous nous y allâmes et un point c'est tout !



### »»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

#### Évolution du coût de la vie indice INSEE

(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2015	127,95
% sur 1 mois	0,20
% sur 1 an	0,20

#### SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Horaire (brut)	9,88 €
Mensuel brut (35 h)	1 498,47 €

#### Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/18	3 311 €
-------------	---------

### BULLETIN D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FO

170, avenue Parmentier  
CS 20006  
75479 PARIS CEDEX 10

Directeur de la publication :  
Frank SERRA

Conception, réalisation :  
Compédit Beauregard  
61600 La Ferté-Macé  
[www.compedit-beauregard.fr](http://www.compedit-beauregard.fr)



N° d'inscription commission paritaire  
des papiers de presse :  
0623 S 07925

Site Internet :  
[fgfoconstruction.com](http://fgfoconstruction.com)